

utilita

RÈGLEMENT D'INDEMNISATION

(Traduction de l'original allemand, lequel fait foi.)

Art. 1 But	3
Art. 2 Fondements juridiques.....	3
Art. 3 Indemnisation des membres du Conseil de fondation	3
Art. 4 Rétribution annuelle.....	3
Art. 5 Jetons de présence.....	3
Art. 6 Remboursement des frais.....	4
Art. 7 Tantièmes et commissions	4
Art. 8 Rémunération des membres du comité de placement.....	4
Art. 9 Jetons de présence.....	4
Art. 10 Remboursement des frais.....	4
Art. 11 Tantièmes et commissions	5
Art. 12 Entrée en vigueur.....	5

Art. 1 But

Le présent règlement arrête les rétributions annuelles, jetons de présence ainsi que les autres indemnités et frais alloués aux:

- membres du Conseil de fondation (CF),
- membres du comité de placement (CP)

Art. 2 Fondements juridiques

Le Conseil de fondation édicte le présent règlement d'indemnisation conformément à l'art. 14 du règlement d'organisation. Versées à charge de la Fondation, les indemnités doivent être approuvées par l'Assemblée des investisseurs.

CONSEIL DE FONDATION (CF)

Art. 3 Indemnisation des membres du Conseil de fondation

Les membres du Conseil de fondation sont rétribués pour les tâches administratives qu'ils accomplissent en cette qualité. En outre, les frais qu'ils encourent dans ce cadre leur sont remboursés.

Le versement des indemnités ainsi que le remboursement des frais ont lieu en principe une fois par an. Des paiements réguliers en cours d'année sont possibles sur la base d'un accord y relatif.

Art. 4 Rétribution annuelle

La rétribution forfaitaire annuelle s'élève pour

a) le président du CF à	CHF 10'000.-
b) le vice-président du CF à	CHF 7'500.-
c) les autres membres du CF à	CHF 5'000.-

La rétribution annuelle est réputée indemniser à titre forfaitaire l'ensemble des tâches du CF au sens de l'art. 9 ch. VI. des Statuts et de l'art. 9 du règlement d'organisation.

En cas de vacance au sein de la présidence du CF, la règle suivante est applicable:

1. L'indemnité allouée pour la vice-présidence du CF est relevée à hauteur de celle prévue pour la présidence.
2. Cette réglementation est valable jusqu'au moment où le poste de président(e) du CF est pourvu.

Art. 5 Jetons de présence

En plus de leur rétribution annuelle, les membres du CF touchent pour leur participation aux séances de ce dernier des jetons de présence calculés selon le barème suivant:

Séance d'une journée	CHF 1'500.-
Séance d'une demi-journée	CHF 750.-
Séances d'une à deux heures (p.ex. via Skype)	CHF 500.-

Les jetons de présence sont réputés indemniser, par séance:

- le travail préparatoire ainsi que la participation aux séances régulières et extraordinaires du CF
- le travail préparatoire ainsi que la participation aux séances régulières et extraordinaires des assemblées des investisseurs

Art. 6 Remboursement des frais

Le remboursement des frais a lieu sur la base de la présentation d'un décompte.

Art. 7 Tantièmes et commissions

Les membres du CF n'ont pas droit au versement de tantièmes, commissions ou autres formes de rétribution liées au résultat.

COMITÉ DE PLACEMENT (CP)

Art. 8 Rémunération des membres du comité de placement

Les membres du CP sont rémunérés pour les tâches qu'ils accomplissent au sein de cet organisme chargé d'arrêter les décisions de placement dans le respect des directives applicables. Au-delà de cette rémunération, les frais qu'ils encourent dans le cadre de leur activité leurs sont remboursés.

Le versement de la rémunération ainsi que le remboursement des frais ont lieu en principe une fois par an. Des paiements réguliers en cours d'année sont possibles sur la base d'un accord y relatif.

Art. 9 Jetons de présence

La participation des membres du CP aux séances de cet organe est indemnisée par des jetons de présence calculés selon le barème suivant.

Séances d'une journée	CHF	1'000.-
Séances d'une demi-journée	CHF	700.-
Séances d'une à deux heures (p.ex. via Skype)	CHF	500.-

Les jetons de présence sont réputés indemniser, par séance, toutes les tâches du CP conformément à l'art. 14 ch. II. du règlement de la Fondation et aux art. 25 à 28 du règlement d'organisation.

Les membres du CF remplissant une fonction au sein du CP reçoivent des jetons de présence calculés conformément à l'art. 5 du présent règlement.

Art. 10 Remboursement des frais

Le remboursement des frais a lieu sur la base de la présentation d'un décompte.

Art. 11 Tantièmes et commissions

Les membres du CP n'ont pas droit au versement de tantièmes, de commissions ou autres formes de rétribution liées au résultat.

Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'indemnisation a été adopté lors de la séance du Conseil de fondation du 3 février 2017. Il entre en vigueur dès son approbation par l'Autorité de surveillance.